

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité II

Questions relatives au respect de la CITES

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES AVIS D'ACQUISITION LÉGALE ET LES QUESTIONS
RELATIVES AU RESPECT DE LA CITES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP17 Doc. 23, comme décidé lors de la sixième séance du Comité II (voir document CoP17 Com. II Rec. 6).

À l'adresse des Parties

- 17.A Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat: tout exemple et information pertinents concernant des méthodes, des outils pratiques, des informations législatives, de l'expertise criminalistique et d'autres ressources utilisées pour assurer le suivi du respect de la Convention et vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV, et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention (appelée "avis d'acquisition légale").

À l'adresse du Comité permanent

- 17.B Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat:
- a) examine si un programme d'aide au respect de la Convention (CAP – *Compliance Assistance Programme*) doit être mis en place pour aider les pays ayant des difficultés à respecter la Convention, et comment un tel programme serait financé;
 - b) envisage l'élaboration de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés;
 - c) fournir des directives sur la vérification de la légalité de l'acquisition de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées; et
 - d) élabore des recommandations appropriées pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.C Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec d'autres institutions compétentes, organismes de coopération et donateurs potentiels:
- a) organise un atelier international sur les principes directeurs, les méthodes, les outils pratiques, l'information, l'expertise criminalistique, les évaluations des risques de non-respect de la Convention et d'autres ressources juridiques nécessaires aux organes de gestion afin de vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés;
 - b) prépare et soumet à l'examen du Comité permanent une proposition de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés.
- 17.D Le Secrétariat assiste le Comité permanent dans la préparation de ses avis et recommandations concernant la mise en œuvre de la décision 17.B.
- 17.E Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3 au Comité permanent et à la 18^e session de la Conférence des Parties.